Postulat Antoinette Badoud **N° 216.02**
Stationnement des gens du voyage

Réponse du Conseil d'Etat

Les jours de présence sur territoire fribourgeois des gens du voyage ont diminué de 50 % en 2002. Cette tendance est d'ailleurs pratiquement identique dans les autres cantons romands et le Tessin. Les causes de cette diminution de fréquentation résident peut-être d'une part dans l'attitude négative des autorités communales face à cet accueil et d'autre part dans le nouveau droit français qui autorise maintenant les gens du voyage à demeurer sur le territoire national, ce qui a pour conséquence une diminution de leurs déplacements.

Le canton est toujours à la recherche de sites adéquats, plusieurs possibilités étant à l'étude. Des terrains appartenant à l'Etat et présentant des caractéristiques intéressantes (situation, accessibilité, possibilité d'aménagement sanitaire, installation d'une déchetterie, etc.) ont été recensés.

Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins que l'aménagement local est de la responsabilité des communes (art. 37 LATeC). Dans ce sens, il ne souhaite pas imposer de telles places aux communes. Estimant que le dialogue constitue la méthode la plus adaptée afin d'obtenir une solution adéquate à ce problème, le Conseil d'Etat ne manque pas de poursuivre ses négociations avec les communes en vue de l'aménagement de telles places sur leur territoire, et fait appel à leur solidarité. Sans la compréhension et l'appui des communes, il semble donc difficile d'arriver à une solution applicable. Comme dans sa réponse du 25 janvier 2000, à la question écrite Esther Grossenbacher (No 741.99) il réitère l'engagement de l'Etat à assumer les frais d'infrastructures, d'entretien et d'encadrement dans le cas où des places seraient trouvées.

La problématique du stationnement des gens du voyage n'a pas été intégrée dans le nouveau plan directeur cantonal. Toutefois, si elle y était mentionnée, le plan directeur cantonal ne désignerait pas expressément des places. Le plan directeur cantonal donnerait uniquement des conditions d'application à l'affectation d'une place de stationnement pour les gens du voyage.

Finalement, s'agissant de la création d'un éventuel fonds d'indemnisation pour les communes qui accueillent sur leur territoire les gens du voyage, il n'existe, en l'état, aucune base légale permettant de procéder à cette opération au niveau du canton. S'agissant en fait d'une tâche communale, le Conseil d'Etat n'y est pas favorable.

En conclusion, nous vous proposons de rejeter le postulat.

Fribourg, le 25 février 2003